

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

Pursuant to section 21 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Land Use Regulation* is hereby made.
2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 21 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur l'utilisation des terres* paraissant en annexe.
2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

LAND USE REGULATION

Definitions

1. In this Regulation,

“Chief Operations Officer” means the Chief Operations Officer appointed under the *Oil and Gas Act*;

“Class A Permit” means a permit issued pursuant to section 24; « *permis de catégorie A* »

“Class B Permit” means a permit issued pursuant to section 26; « *permis de catégorie B* »

“crossing” means any bridge, causeway, or structure or any embankment, cutting, excavation, land clearing, or other works used or intended to be used to enable persons, vehicles or machinery to cross any stream, highway or road; « *passage* »

“Dominion Geodesist” means the Dominion Geodesist and Director of the Geodetic Survey, in the Department of Energy, Mines and Resources; « *géodésien fédéral* »

“engineer” means, with respect to particular lands, the engineer designated by the Minister pursuant to section 3 to serve the area in which the lands are located; « *ingénieur* »

“geophysical survey” means any investigation carried out on the surface of the ground to determine the nature and structure of the subsurface; « *levé géophysique* »

“inspector” means an inspector designated by the Minister pursuant to section 4; « *inspecteur* »

“land use operation” means any work or undertaking on territorial lands that requires a permit; « *exploitation des terres* »

“letter of clearance” means a letter issued by the engineer pursuant to section 36; « *lettre d’acquiescement* »

“line” means a route used to give surface access to any land for the purpose of carrying out a geophysical, geological, or engineering survey; « *ligne de levé* »

“monument” means any post, stake, peg, mound, pit, trench, or any other object, thing, or device used to officially mark the boundary of any surveyed lands, or placed or established for any topographic, geodetic, or

RÈGLEMENT SUR L’UTILISATION DES TERRES

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« arpenteur en chef » L’arpenteur en chef selon la définition de la *Loi sur l’arpentage des terres du Canada* (Canada). “*Surveyor General*”

« borne-signal » Comprend un poteau, un jalon, une jalonnnette, un monticule, une fosse, une tranchée, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé pour marquer officiellement la limite d’une terre arpentée ou placée ou établie à des fins topographiques, géodésiques ou cadastrales. “*monument*”

« cours d’eau » Comprend un lac, une rivière, un étang, un marais, un marécage, un canal, un ruisseau, un ravin ou un couloir au fond duquel coule de l’eau continûment ou par intermittence. “*stream*”

« date de renvoi de l’équipe » La date à laquelle, de l’avis de l’ingénieur de district pour la conservation du pétrole et du gaz, un puits foré dans le but de découvrir ou de produire du pétrole ou du gaz a été dûment terminé. “*rig release date*”

« délégué aux opérations » S’entend du délégué aux opérations nommé en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz*. “*Chief Operations Officer*”

« détenteur de permis » Un détenteur de permis se livrant à une exploitation des terres et toute personne employée à cette fin. “*permittee*”

« exploitation des terres » Un travail ou une activité exercée sur des terres territoriales et exigeant un permis. “*land use operation*”

« forage dans le roc » Une excavation faite dans un claim minier pour obtenir des renseignements d’ordre géologique. “*rock trenching*”

« géodésien fédéral » Le géodésien fédéral et le directeur du Service géodésique du ministère de l’Énergie, des Mines et des Ressources; “*Dominion Geodesist*”

« ingénieur » Pour des terres données, l’ingénieur désigné par le ministre conformément à l’article 3 pour desservir la région où les terres sont situées. “*engineer*”

cadastral purpose; « *borne-signal* »

“permit” means a Class A Permit or a Class B Permit;
« *permis* »

“permittee” means the holder of a permit and includes a person engaged in a land use operation or anyone employed by a permittee to conduct a land use operation;
« *détenteur de permis* »

“person-day”, with respect to the use of a campsite, means the use of that campsite by one person for 24 hours; « *jour-personne* »

“rig release date” means the date on which, in the opinion of a district oil and gas conservation engineer, a well drilled for the purpose of discovering or producing oil and gas has been properly terminated; « *date de renvoi de l'équipe* »

“rock trenching” means any excavation carried out on a mineral claim for the purpose of obtaining geological information; « *forage dans le roc* »

“spud-in” means the initial penetration of the ground for the purpose of drilling an oil or gas well; « *percée* »

“stream” means any lake, river, pond, swamp, marsh, channel, gully, coulee or draw that continuously or intermittently contains water; « *cours d'eau* »

“Surveyor General” means the Surveyor General as defined in the *Canada Lands Surveys Act* (Canada); « *arpenteur en chef* »

Establishment of land management zones

2. The Yukon is hereby designated as a land management zone for the purposes of this Regulation.

Designation of engineers

3. The Minister may designate any public officer as an engineer for the purposes of this Regulation.

Designation of inspectors

4. The Minister may designate any person as an inspector for the purposes of this Regulation.

Exemption from regulation

5.(1) This Regulation does not apply to

(a) anything done by a resident of the Yukon in

« inspecteur » Un inspecteur nommé par le ministre selon l'article 4. “*inspector*”

« jour-personne » Dans le cas de l'utilisation d'un campement, l'utilisation de ce campement par une personne durant 24 heures. “*person-day*”

« lettre d'acquiescement » Une lettre délivrée par l'ingénieur selon l'article 36. “*letter of clearance*”

« levé géophysique » Une recherche effectuée à la surface du sol pour déterminer la nature et la structure sous-jacentes. “*geophysical survey*”

« ligne de levé » Une route d'accès à un terrain, utilisée pour l'exécution de levés géophysiques, géologiques ou de génie civil. “*line*”

« passage » Comprend un pont, une chaussée, une structure, une digue, une tranchée, une excavation, un espace libre ou autres travaux permettant ou destinés à permettre à des personnes, véhicules ou machines de franchir un cours d'eau, un chemin ou une route. “*crossing*”

« percée » La première pénétration du sol pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz. “*spud-in*”

« permis » Un permis de catégorie A ou B. “*permit*”

« permis de catégorie A » Un permis délivré selon l'article 24. “*Class A Permit*”

« permis de catégorie B » Un permis délivré selon l'article 26. “*Class B Permit*”

Constitution de zones de gestion des terres

2. Le Yukon est déclaré zone de gestion des terres aux fins du présent règlement.

Nomination des ingénieurs

3. Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour agir comme ingénieurs aux fins du présent règlement.

Nomination des inspecteurs

4. Le ministre peut désigner toute personne pour agir comme inspecteur aux fins du présent règlement.

Portée du règlement

5.(1) Le présent règlement ne s'applique pas :

a) aux activités de chasse, de pêche et de trappe

the normal course of hunting, fishing or trapping;

(b) anything done in the course of prospecting, staking, or locating a mineral claim unless it requires a use of equipment or material that normally requires a permit;

(c) lands whose surface rights have all been disposed of by the Minister;

(d) a timber cutting operation conducted pursuant to paragraph 13(a) or (b) of the Timber Regulation; and

(e) a timber cutting operation conducted under authority of a permit issued under section 6 of the Timber Regulation.

(2) If there is a conflict between a provision of this Regulation and a provision of the *Oil and Gas Act* or a regulation under it, then the provision of the *Oil and Gas Act* or the regulation under it governs.

6. No person shall engage in a land use operation except in accordance with this Regulation and the *Waters Act* and regulations made under it.

Prohibitions

7. No person shall, without a Class A Permit, carry on any work or undertaking on territorial lands that involves

(a) the use, in any 30-day period, of more than 150 kg of explosives;

(b) the use of any vehicle that exceeds 10 t net vehicle weight, except on a public road or trail that the Minister responsible for the *Highways Act* has a duty to maintain;

(c) the use of any power driven machinery for earth drilling purposes whose operating weight, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps, and other ancillary equipment, exceeds 2.5 t;

(d) the establishment of any campsite that is to be used for more than 400 person-days;

(e) the establishment of any petroleum fuel storage facility exceeding 80,000 l capacity or the use of a single container for the storage of

exercées par un résident du Yukon;

b) aux activités de prospection, de jalonnage ou de localisation d'un claim minier, à moins qu'elles ne requièrent l'utilisation d'équipement ou de matériaux nécessitant un permis;

c) aux terres dont tous les droits de surface ont été cédés par le ministre;

d) aux travaux de coupe de bois effectués conformément aux alinéas 13a) ou b) du Règlement sur le bois;

e) aux travaux de coupe de bois effectués en vertu d'un permis délivré conformément aux articles 4 ou 6 du Règlement sur le bois.

(2) Les dispositions de la *Loi sur le pétrole et le gaz* ou de l'un de ses règlements l'emportent sur les dispositions du présent règlement qui s'avèreraient incompatibles.

6. Nul ne peut entreprendre l'exploitation des terres à moins de se conformer au présent règlement, à la *Loi sur les eaux* et au règlement établi selon cette loi.

Interdiction

7. Nul ne peut entreprendre sur des terres territoriales, sans un permis de catégorie A, un travail ou une activité impliquant :

a) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, de plus de 150 kg d'explosifs;

b) l'utilisation, d'un véhicule de plus de dix tonnes, sauf sur une voie publique ou un sentier entretenu par le ministre responsable de la *Loi sur la voirie*;

c) l'utilisation d'une machine de forage motorisée dont le poids durant les travaux est supérieur à 2,5 t, non compris le poids des tiges de forage ou des maîtresses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires;

d) l'installation d'un campement destiné à l'utilisation pour plus de 400 jours-personnes;

e) aux fins d'entreposage du combustible, la création d'installations ayant une capacité

petroleum fuel that has a capacity exceeding 4,000 l;

(f) the use of any self-propelled power driven machine for moving earth or clearing land of vegetation;

(g) the use of any stationary power driven machine for hydraulic prospecting, moving earth or clearing land, other than a power saw; or

(h) the levelling, grading, clearing, cutting, or snowploughing of any line, trail, or right-of-way exceeding 1.5 m in width and exceeding 4 ha in area.

8. No person shall, without a Class B Permit, carry on any work or undertaking on territorial lands that involves

(a) the use, in any 30-day period, of more than 50 kg but less than 150 kg of explosives;

(b) the use, except on a public road or trail that the Minister responsible for the *Highways Act* has a duty to maintain, of any vehicle that is more than 5 t but less than 10 t net vehicle weight, or the use of any vehicle of any weight that exerts pressure on the ground in excess of 35 kPa;

(c) the use of any power driven machinery for earth drilling purposes whose operating weight, excluding the weight of drill rods or stems and bits, pumps, and other ancillary equipment, is more than 500 kg but less than 2.5 t;

(d) the establishment of any campsite that is to be used by more than two people for more than 100 but less than 400 person-days;

(e) the establishment of any petroleum fuel storage facility that has a capacity of more than 4,000 l but less than 80,000 l or the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity of more than 2,000 l but less than 4,000 l; or

(f) the levelling, grading, clearing, cutting, or snow ploughing of any line, trail, or right-of-way exceeding 1.5 m in width but not exceeding 4 ha in area.

supérieure à 80 000 l ou l'utilisation d'un seul réservoir ayant une capacité supérieure à 4 000 l;

f) l'utilisation, pour le terrassement et l'essartage, d'une machine motorisée autoguidée;

g) l'utilisation d'une machine fixe motorisée, autre qu'une scie mécanique, pour la prospection hydraulique, le terrassement et l'essartage;

h) le nivelage, le terrassement, l'essartage, l'excavation ou le déblaiement de neige d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une servitude de passage d'une largeur de plus 1,5 mètre et d'une superficie de plus de quatre hectares.

8. Nul ne peut entreprendre sur des terres territoriales, sans un permis de catégorie B, un travail ou une activité impliquant :

a) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, de plus de 50 kg d'explosifs, sans dépasser 150 kg;

b) l'utilisation d'un véhicule de plus de cinq tonnes mais de moins de dix tonnes, ou l'utilisation d'un véhicule exerçant sur le sol une pression supérieure à 35 kPa, sauf sur une voie publique ou un sentier entretenu par le ministre responsable de la *Loi sur la voirie*,

c) l'utilisation d'une machine motorisée de forage dont le poids durant les travaux est supérieur à 500 kg, mais inférieur à 2,5 t, non compris le poids des tiges de forage ou des maîtresses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires;

d) l'installation d'un campement destiné à l'utilisation de plus de deux personnes pour plus de 100 jours-personnes mais moins de 400 jours-personnes;

e) aux fins d'entreposage du combustible, la création d'installations d'une capacité supérieure à 4 000 l mais inférieure à 80 000 l ou l'utilisation d'un seul réservoir d'une capacité supérieure à 2 000 l mais inférieure à 4 000 l;

f) le nivelage, le terrassement, l'essartage, l'excavation ou le déblaiement de neige d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une servitude de passage d'une largeur de plus de 1,5 mètre et d'une superficie n'excédant pas quatre hectares.

9 No permittee shall, unless expressly authorized in their permit or expressly authorized in writing by an inspector,

- (a) conduct a land use operation within 30 m of a known monument or a known or suspected archaeological site or burial ground;
- (b) when excavating territorial land within 100 m of any stream, excavate at a point that is below the normal high water mark of that stream;
- (c) deposit on the bed of any stream any excavated material; or
- (d) when placing a fuel or supply cache within 100 m of any stream, place the fuel or supply cache below the normal high water mark of that stream.

Small fuel caches

10. Every person who establishes a fuel cache of more than 400 l and less than 4,000 l on territorial land for which a permit is not required shall, within 30 days of establishing it, notify the engineer in writing, giving details of the cache including the amount and type of fuel, size of containers, and method of storage and proposed date of removal of the cache.

Excavation

11. Subject to the terms and conditions of their permit or the express written authority of an inspector, every permittee shall replace all materials that they remove in the course of excavating, other than rock trenching, and shall level and compact the area of the excavation.

Water crossings

12.(1) Subject to the terms and conditions of their permit or the express written authority of an inspector, every permittee shall

- (a) remove any material or debris deposited in any stream in the course of a land use operation, whether for the purpose of constructing a crossing or otherwise, and
- (b) restore the channel and bed of the stream to their original alignment and cross-section,

9 Sauf autorisation explicite du permis ou autorisation explicite écrite d'un inspecteur, un détenteur de permis ne peut :

- a) conduire une exploitation des terres à moins de 30 m d'une borne-signal connue, d'un gisement archéologique ou d'un cimetière connu ou présumé;
- b) à moins de cent mètres d'un cours d'eau, sur des terres territoriales, faire des travaux d'excavation au-dessous du niveau normal de ses hautes eaux;
- c) déverser des déblais dans le lit d'un cours d'eau;
- d) déposer du combustible ou des fournitures dans une cache au-dessous du niveau normal des hautes eaux d'un cours d'eau lorsque la cache est à moins de cent mètres de ce cours d'eau.

Cache de combustible de faible capacité

10. Une personne qui installe sur des terres territoriales une cache de combustible dont la capacité est supérieure à 400 l, mais inférieure à 4 000 l, et pour laquelle un permis n'est pas exigé en avise par écrit l'ingénieur dans les 30 jours, lui donnant les détails de la cache, y compris la quantité et le genre de combustible, la dimension des réservoirs, la méthode d'entreposage et la date prévue de l'enlèvement de la cache.

Excavation

11. Sous réserve de son permis ou de l'autorisation explicite écrite d'un inspecteur, un détenteur de permis procédant à une excavation, autre qu'un forage dans le roc, comble l'excavation avec les déblais qu'il veille à niveler et à tasser.

Passages d'eau

12.(1) Sous réserve de son permis ou de l'autorisation explicite écrite d'un inspecteur, avant l'achèvement de l'exploitation des terres ou avant le début de la débâcle printanière si cet événement se produit le premier, un détenteur de permis :

- a) enlève les matériaux ou débris déposés dans un cours d'eau lors de l'exploitation des terres, que ce soit pour la construction d'un passage ou autre;
- b) replace le lit du cours d'eau dans son

prior to the completion of the land use operation or prior to the commencement of spring break-up, whichever occurs first.

(2) Subsection (1) shall not be deemed to permit any person to deposit any material or debris in a stream contrary to the *Waters Act* or the *Fisheries Act* (Canada) or any regulations made under those Acts.

Clearing of lines, trails or rights-of-way

13.(1) Unless expressly authorized in a permit, no permittee shall

- (a) clear a new line, trail, or right-of-way where there is an existing line, trail, or right-of-way that they can use;
- (b) clear a line, trail, or right-of-way wider than 10 m; or
- (c) while clearing a line, trail or right-of-way, leave leaners or debris in standing timber.

(2) Where, in the opinion of an inspector, serious erosion may result from a land use operation, the permittee shall adopt such measures to control erosion as may be required by the inspector.

Monuments

14.(1) Where a boundary monument is damaged, destroyed, moved, or altered in the course of a land use operation, the permittee shall

- (a) report the fact immediately to the Surveyor General and pay to the Surveyor General the costs of
 - (i) investigating such damage, destruction, movement or alteration, and
 - (ii) restoring or re-establishing the monument to its original condition or its original place; or
- (b) with the prior written consent of the Surveyor General, cause the monument to be restored or re-established at the permittee's own expense.

(2) Where a topographic or geodetic monument is damaged, destroyed or altered in the course of a land use

alignement et sa coupe transversale d'origine.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas réputé autoriser quiconque à déposer des matériaux ou des débris dans un cours d'eau, en contravention de la *Loi sur les eaux*, de la *Loi sur les pêches* (Canada) ou de leurs règlements respectifs.

Essartage de lignes de levé, de sentiers et de servitudes de passage

13.(1) Sauf autorisation explicite de son permis, un détenteur de permis ne peut :

- a) essarter une ligne de levé, un sentier ou une servitude de passage, s'il en est de praticables;
- b) essarter une ligne de levé, un sentier ou une servitude de passage d'une largeur supérieure à dix mètres;
- c) laisser des débris ou des arbres inclinés parmi du bois sur pied, au cours de l'essartage d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une servitude de passage.

(2) Lorsqu'un inspecteur est d'avis que l'exploitation des terres pourrait causer une grave érosion, il peut imposer au détenteur de permis les mesures préventives adéquates.

Bornes-signaux

14.(1) Si, au cours de l'exploitation des terres, le détenteur de permis endommage, détruit, déplace ou modifie une borne-signal de limite, il devra :

- a) soit en informer immédiatement l'arpenteur en chef et lui paie les frais :
 - (i) d'enquête sur les dommages, la destruction, le déplacement ou la modification,
 - (ii) de remise de la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine;
- b) soit faire remettre la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine, à ses frais, avec le consentement préalable et écrit de l'arpenteur en chef.

(2) Si, au cours de l'exploitation des terres, le détenteur de permis endommage, détruit, déplace ou

operation, the permittee shall

(a) report the fact immediately to the Dominion Geodesist, and pay to the Dominion Geodesist the costs described in subparagraphs (1)(a)(i) and (ii); or

(b) with the prior written consent of the Dominion Geodesist, cause the monument to be restored or re-established at the permittee's own expense.

(3) The restoration or re-establishment of a monument pursuant to subsection (1) or (2) shall be carried out in accordance with instructions from the Surveyor General or Dominion Geodesist, as the case may be.

Archaeological sites

15. Where, in the course of a land use operation, a suspected archaeological site or burial ground is unearthed or otherwise discovered, the permittee shall immediately

(a) suspend the land use operation on the site; and

(b) notify the engineer or an inspector of the location of the site and the nature of any unearthed materials, structures, or artifacts.

Campsites

16.(1) Subject to the terms and conditions of their permit, every permittee shall dispose of all garbage, waste, and debris from any campsite used in connection with a land use operation by removal, burning, or burial or by such other method as may be directed by an inspector.

(2) Sanitary sewage produced in connection with land use operations shall be disposed of in accordance with the *Public Health and Safety Act* and any regulations made under it.

Restoration of permit area

17. Subject to the terms and conditions of their permit, every permittee shall, after completion of a land use operation, restore the permit area as nearly as possible to the same condition as it was prior to the commencement of the land use operation.

Removal of buildings and equipment

18.(1) Subject to subsections (2) and (3), every permittee shall, on completion of a land use operation,

modifier une borne-signal topographique ou géodésique, il devra

a) soit en informer immédiatement le géodésien fédéral et lui payer les frais visés aux sous-alinéas (1)a(i) et (ii);

b) soit faire remettre la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine, à ses frais, avec le consentement préalable et écrit du géodésien fédéral.

(3) La remise en état ou la remise en place d'une borne-signal, selon les paragraphes (1) et (2), est exécutée selon les directives de l'arpenteur en chef ou du géodésien fédéral, selon le cas.

Gisements archéologiques

15. Lorsqu'au cours d'une exploitation des terres les travaux d'excavation font présumer l'existence d'un gisement archéologique ou d'un cimetière, le détenteur de permis :

a) cesse l'exploitation des terres à cet endroit;

b) avise l'ingénieur, ou un inspecteur, de l'emplacement du gisement et de la nature des matériaux, constructions ou objets exhumés.

Campements

16.(1) Sous réserve de son permis, un détenteur de permis qui a utilisé un campement pour une exploitation des terres doit faire disparaître tous les déchets, rebuts et débris en les enlevant, en les brûlant, en les enterrant ou selon la méthode que peut imposer l'inspecteur.

(2) Les eaux-vannes résultant de l'exploitation des terres sont évacuées selon la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* et ses règlements.

Remise en état de la zone visée par un permis

17. À la fin de l'exploitation des terres, et sous réserve de son permis, un détenteur de permis remet, autant que possible, la zone concernée dans son état initial.

Enlèvement des bâtiments et de l'équipement

18.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un détenteur de permis enlève les bâtiments, la machinerie, les

remove all buildings, machinery, equipment, materials, and fuel drums or other storage containers used in connection with the land use operation.

(2) A permittee may, with the prior written approval of the engineer, leave on territorial lands such buildings, equipment, machinery, and materials as the permittee deems may be required for future land use operations or other operations in the area, but any equipment, machinery or materials so left shall be stored in a manner, at a location, and for a duration approved by the engineer.

(3) Subject to any applicable mining legislation, a permittee may, without the prior approval of the engineer, leave diamond drill cores at a drill site on territorial lands.

Emergencies

19. Any person may, in an emergency that threatens life, property, or natural environment, carry out such operation as they deem necessary to cope with the emergency, whether or not the operation is carried out in accordance with this Regulation or any permit that they may have and they shall immediately thereafter send a written report to the engineer describing the duration, nature, and extent of the operation.

Eligibility for a permit

20. In order to be eligible for a permit, a person shall

(a) where a right to search for, win, or exploit minerals or natural resources is to be exercised by the carrying out of the land use operation authorized by the permit, be

(i) the holder of that right,

(ii) the manager of operations, where there is more than one holder of that right and such holders have entered into an exploration or operating agreement designating one of them as manager of operations, or

(iii) the person who contracts to have the land use operations carried out, where there is more than one holder of that right and they have not entered into an exploration or operating agreement designating one of them as manager of operations;

(b) where no right to search for, win, or exploit

matériaux et les barils de combustible ou autres réservoirs d'entreposage utilisés pour l'exploitation, à la fin de l'exploitation des terres.

(2) Un détenteur de permis peut laisser sur des terres territoriales les bâtiments, l'équipement, la machinerie et les matériaux qu'il juge indispensables pour une exploitation ultérieure des terres de la zone, avec l'autorisation préalable et écrite de l'ingénieur; dès lors, l'équipement, la machinerie et les matériaux ainsi laissés sont entreposés de la façon, à l'endroit et pour la durée qu'impose l'ingénieur.

(3) Sous réserve de toute législation minière applicable, un détenteur de permis peut laisser les carottes de foreuse à diamants dans une zone de forage des terres territoriales sans l'approbation préalable de l'ingénieur.

Urgences

19. Une personne peut, lors d'une urgence qui menace la vie, les biens ou l'environnement naturel, prendre les mesures qu'elle juge indispensables pour y faire face, que ces mesures soient conformes ou non à ce règlement ou au permis détenu, et elle expédie sans délai à l'ingénieur un rapport écrit précisant la durée, la nature et l'étendue des mesures prises.

Admissibilité

20. Pour être admissible à un permis, une personne doit être :

a) lorsque l'exploitation des terres autorisée par le permis a pour objet le droit de prospection, d'extraction ou d'exploitation de minéraux ou de ressources naturelles :

(i) soit le titulaire de ce droit,

(ii) soit, s'il existe plusieurs titulaires et qu'ils ont conclu une convention d'exploration ou d'exploitation désignant l'un d'eux comme directeur des travaux, ce directeur,

(iii) soit, s'il existe plusieurs titulaires et qu'ils n'ont pas conclu une telle convention, celui qui s'engage à faire exécuter l'exploitation des terres;

b) soit, lorsque l'exploitation des terres autorisée par le permis n'a pas pour objet le droit de prospection, d'extraction ou d'exploitation des

minerals or natural resources is to be exercised by the carrying out of the land use operation authorized by the permit, be the person who contracts to have the land use operation carried out; or

(c) in any case not provided for in paragraph (a) or (b), be the person who is to carry out the land use operation.

Application for a permit

21.(1) Any person who, in accordance with section 20, is eligible for a permit may submit to the engineer, in duplicate, an application for a permit in a form approved by the Minister.

(2) Every permit application submitted pursuant to subsection (1) shall be accompanied by the application fee set out in Schedule 1, the land use fee set out in Schedule 2 and a preliminary plan showing

(a) the lands proposed to be used and an estimate of their area; and

(b) the approximate location of all

(i) existing lines, trails, rights-of-way, and cleared areas proposed to be used in the land use operation,

(ii) new lines, trails, rights-of-way, and cleared areas proposed to be used in the land use operation,

(iii) buildings, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations, and other works and places proposed to be constructed or used during the land use operation, and

(iv) bridges, dams, ditches, railroads, highways and roads, transmission lines, pipelines, survey lines and monuments, air landing strips, streams, and all other features, structures or works that, in the opinion of the applicant, may be affected by the land use operation.

minéraux ou des ressources naturelles, celui qui s'engage à faire exécuter l'exploitation des terres;

c) soit, dans tous les autres cas, celui qui doit exécuter l'exploitation des terres.

Demande de permis

21.(1) Une personne admissible à un permis selon l'article 20 peut présenter, en double exemplaire, à l'ingénieur une demande de permis sous la forme autorisée par le ministre.

(2) La demande de permis présentée selon le paragraphe (1) est accompagnée du droit pour services rendus applicable, selon l'annexe 1, du droit d'utilisation applicable, selon l'annexe 2 et d'un plan provisoire indiquant :

a) les terres que le requérant se propose d'utiliser et leur superficie estimative;

b) l'emplacement approximatif :

(i) des lignes de levé, sentiers, servitudes de passage et zones essartées en existence que le requérant se propose d'utiliser lors de l'exploitation des terres,

(ii) des nouvelles lignes de levé, nouveaux sentiers, nouvelles servitudes de passage et nouvelles zones essartées que le requérant se propose d'utiliser lors de l'exploitation des terres,

(iii) des bâtiments, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, endroits d'entreposage des combustibles et fournitures, dépotoirs, excavations et autres travaux et endroits que le requérant se propose d'aménager ou d'utiliser lors de l'exploitation des terres,

(iv) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, chemins, lignes de transmission, pipe-lines, lignes de levé et bornes-signaux, pistes d'atterrissage, cours d'eau et autres éléments, structures ou travaux pouvant, de l'avis du requérant, être affectés par

l'exploitation des terres.

(3) For the purpose of calculating the land use fee payable where territorial lands are proposed to be used for a line, trail or right-of-way, the width of the line, trail or right-of-way shall, unless otherwise specified by the engineer in the permit, be deemed to be 10 m.

(3) Aux fins du calcul du droit d'utilisation, la largeur des lignes de levé, des sentiers ou des servitudes de passage devant être aménagés à même des terres territoriales est censée être de dix mètres, sauf avis contraire de l'ingénieur mentionné dans le permis.

22.(1) The engineer may, before issuing a permit,

22.(1) Avant de délivrer un permis, l'ingénieur peut :

(a) order an inspection of the lands proposed to be used thereunder; and

a) ordonner une inspection des terres que le requérant se propose d'utiliser;

(b) require an applicant for a permit to provide the engineer with such information and data concerning the proposed use of the lands and the physical and biological characteristics of the lands as will enable the engineer to evaluate any quantitative and qualitative effects of the proposed land use operation.

b) exiger du requérant qu'il lui fournisse des renseignements et des données sur l'utilisation projetée de terres et sur leurs caractéristiques physiques et biologiques, de façon à lui permettre de prédire les effets qualitatifs et quantitatifs de leur exploitation.

(2) Where an inspector makes an inspection pursuant to an order of the engineer under paragraph (1)(a), the inspector shall investigate and report to the engineer particulars of

(2) L'inspecteur qui fait une inspection sur ordre de l'ingénieur selon l'alinéa (1)a informe celui-ci des résultats de son enquête sur :

(a) the existing biological and physical characteristics of the lands proposed to be used and the surrounding lands;

a) les caractéristiques physiques et biologiques existantes des terres dont l'utilisation est projetée et des terres adjacentes;

(b) any disturbance that the proposed land use operation may cause on the lands proposed to be used and the surrounding lands and the biological characteristics of the lands; and

b) la perturbation que l'exploitation envisagée des terres peut causer à ces terres et aux terres adjacentes, ainsi que les caractéristiques biologiques de cette perturbation;

(c) the manner in which the disturbance referred to in paragraph (b) may be minimized and controlled.

c) la façon dont la perturbation peut être réduite et contrôlée.

(3) The engineer may, where he or she deems it necessary or when requested to do so by an applicant, inform the applicant of the nature of an inspector's report referred to in subsection (2).

(3) Lorsqu'il le juge nécessaire, ou à la demande du requérant, l'ingénieur peut aviser ce dernier du contenu du rapport de l'inspecteur visé au paragraphe (2).

23. Where the engineer receives an application for a Class A Permit that is not made in accordance with this Regulation, the engineer shall, within 10 days after receiving it, notify the applicant in writing that their application cannot be accepted and give the reasons why.

23. Dans les dix jours de la réception d'une demande de permis de catégorie A qui n'est pas conforme au présent règlement, l'ingénieur donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de sa demande.

24.(1) The engineer shall, within 10 days after receipt of an application for a Class A Permit made in accordance with this Regulation,

24.(1) Dans les dix jours de la réception d'une demande de permis de catégorie A conforme à ce règlement, l'ingénieur :

(a) issue a Class A Permit subject to any terms and conditions he or she may include therein pursuant to subsection 30(1);

(b) notify the applicant that further time is required to issue a permit and give the reasons for the further time;

(c) notify the applicant in writing that the engineer has ordered further studies or investigations to be made respecting the lands proposed to be used and state the reasons therefor; or

(d) refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of the refusal and the reasons for it.

(2) Where the engineer has notified an applicant that further time is required to issue a permit pursuant to paragraph (1)(b), the engineer shall, within 42 days after the date of receipt of the application, comply with paragraph (1)(a), (c) or (d).

(3) Where the engineer has notified an applicant that the engineer has ordered further studies or investigations to be made pursuant to paragraph (1)(c), the engineer shall, within 12 months after the date of receipt of the application, comply with paragraph (1)(a) or (d).

25. Where the engineer receives an application for a Class B Permit that is not made in accordance with this Regulation, the engineer shall, within three days thereafter, notify the applicant in writing that the application cannot be accepted and give the reasons why.

26. The engineer shall, within 10 days after receipt of an application for a Class B Permit made in accordance with this Regulation,

(a) issue a Class B Permit subject to any terms and conditions he or she may include therein pursuant to subsection 30(1); or

(b) refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of the refusal and the reasons why.

27. The engineer may, where he or she deems it necessary, notify an applicant in writing that the application for a Class B Permit will be considered as an application for a Class A Permit.

a) soit délivre le permis sous réserve des conditions qu'il peut y énoncer, selon le paragraphe 30(1);

b) soit donne au requérant un avis motivé du délai supplémentaire requis pour sa délivrance;

c) soit donne au requérant un avis écrit et motivé à l'effet qu'il a ordonné des études ou des enquêtes supplémentaires sur les terres dont l'utilisation est envisagée;

d) soit donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de la demande de permis.

(2) Après avoir avisé le requérant du délai supplémentaire requis pour la délivrance du permis, selon l'alinéa (1)b), l'ingénieur se conforme aux alinéas 1(a), c) ou d), dans les 42 jours de la réception de la demande.

(3) Après avoir avisé le requérant qu'il a ordonné des études ou des enquêtes supplémentaires, selon l'alinéa (1)c), l'ingénieur se conforme aux alinéas (1)a) ou d), dans les douze mois de la réception de la demande.

25. Dans les trois jours de la réception d'une demande de permis de catégorie B non conforme au présent règlement, l'ingénieur donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de sa demande.

26. Dans les dix jours de la réception d'une demande de permis de catégorie B conforme au présent règlement, l'ingénieur :

a) soit délivre le permis sous réserve des conditions qu'il peut y énoncer, selon le paragraphe 30(1);

b) soit donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de la demande de permis.

27. S'il le juge nécessaire, l'ingénieur peut aviser par écrit le requérant que sa demande de permis de catégorie B sera considérée comme une demande de permis de catégorie A.

28. The engineer shall assign a number to each permit that he or she issues.

Display of permit

29. Every permittee engaged in a work or an undertaking authorized by a permit shall display

- (a) an exact copy of the permit, including the conditions thereof, in such manner and at such places as the engineer may require; and
- (b) the number assigned to the permit on such articles and equipment, in such manner and at such places as the engineer may require.

Terms and conditions of permits

30.(1) The engineer may include in any permit terms and conditions respecting

- (a) the location and the area of territorial lands that may be used;
- (b) the times at which any work or undertaking may be carried on;
- (c) the type and size of equipment that may be used in the land use operation;
- (d) the methods and techniques to be employed by the permittee in carrying out the land use operation;
- (e) the type, location, capacity, and operation of all facilities to be used by the permittee in the land use operation;
- (f) the methods of controlling or preventing ponding of water, flooding, erosion, slides, and subsidences of land;
- (g) the use, storage, handling, and ultimate disposal of any chemical or toxic material to be used in the land use operation;
- (h) the protection of wildlife and fisheries habitat;
- (i) the protection of objects and places of recreational, scenic, and ecological value;
- (j) the deposit of security in accordance with section 35;

28. L'ingénieur attribue un numéro à chaque permis qu'il délivre.

Affichage du permis

29. Un détenteur de permis effectuant un travail ou une activité autorisée par le permis affiche :

- a) une copie conforme du permis et de ses conditions, de la façon et aux endroits prescrits par l'ingénieur;
- b) le numéro du permis sur les articles et l'équipement, de la façon et aux endroits prescrits par l'ingénieur.

Conditions des permis

30.(1) L'ingénieur peut énoncer dans un permis des conditions concernant :

- a) l'emplacement et la superficie des terres territoriales pouvant être utilisées;
- b) les périodes au cours desquelles un travail ou une activité peut être exécuté;
- c) le genre et la taille de l'équipement pouvant être employé lors de l'exploitation des terres;
- d) les méthodes et techniques que doit employer le détenteur de permis lors de l'exploitation des terres;
- e) le genre, l'emplacement, la capacité et le fonctionnement de toutes les installations que doit utiliser le détenteur de permis lors de l'exploitation des terres;
- f) les mesures préventives contre l'accumulation d'eau, l'inondation, l'érosion, les glissements et les affaissements de terrain;
- g) l'emploi, l'entreposage, la manipulation et l'élimination des matières chimiques ou toxiques qui doivent être utilisées au cours de l'exploitation des terres;
- h) la protection de la faune terrestre et aquatique;
- i) la protection des objets et des lieux ayant une valeur récréative, panoramique ou écologique;

(k) the establishment of petroleum fuel storage facilities;

(l) the methods and techniques for debris and brush disposal; and

(m) such other matters not inconsistent with this Regulation as the engineer thinks necessary for the protection of the biological or physical characteristics of the land management zone.

(2) The engineer may modify any of the terms or conditions included in a permit on receipt of a written request from the permittee that sets out

(a) the terms or conditions in the permit that the permittee wishes modified; and

(b) the nature of the modification proposed and the reasons for the modification.

(3) Where the engineer receives a written request from a permittee pursuant to subsection (2), the engineer shall notify the permittee of the engineer's decision and the reasons for it within 10 days of receipt of the request.

(4) Every permit shall set out the period for which it is valid and such period shall be based on the estimated dates of commencement and completion as set out by the permittee in the application, but in no case shall a permit be valid for a period exceeding two years.

(5) On receipt of a written request from a permittee for an extension of the duration of their permit, the engineer may extend the duration of the permit subject to such conditions not inconsistent with this Regulation as the engineer thinks fit, for such period, not exceeding one year, as the engineer thinks necessary to enable the permittee to complete the land use operation authorized by the permit.

Reports

31. Every permittee shall submit to the inspector or engineer, in a form and on a date satisfactory to the inspector or engineer, such reports as are requested by the inspector or engineer, in order to ascertain the progress of the land use operation.

Final plan

32.(1) Every permittee shall, within 60 days after the

j) le dépôt d'une garantie, selon l'article 35;

k) la mise sur pied d'installations pour l'entreposage du combustible;

l) les méthodes et techniques utilisées pour disposer des débris et des broussailles;

m) d'autres matières, compatibles avec le présent règlement, que l'ingénieur juge nécessaires à la protection des caractéristiques physiques et biologiques de la zone de gestion des terres.

(2) L'ingénieur peut modifier les conditions d'un permis à la réception d'une demande écrite du détenteur énonçant :

a) les conditions du permis que le détenteur désire faire modifier;

b) la nature et le motif du changement proposé.

(3) Dans les dix jours de la réception de la demande visée au paragraphe (2), l'ingénieur donne au détenteur de permis un avis motivé de sa décision.

(4) Le permis indique sa période de validité n'excédant pas deux ans et fixée d'après les dates prévues dans la demande de permis pour le commencement et la fin des travaux.

(5) Sur réception d'une demande écrite d'un détenteur de permis concernant la prolongation de la durée de validité de son permis, l'ingénieur peut, sous réserve des conditions qu'il juge à propos et compatibles avec le présent règlement, accorder la prolongation, qui n'excédera pas un an, qu'il juge nécessaire à l'achèvement de l'exploitation des terres autorisée par le permis.

Rapports

31. Le détenteur de permis présente à l'inspecteur ou à l'ingénieur, dans la forme et aux dates qu'ils jugent satisfaisantes, les rapports qu'ils demandent afin de s'enquérir de l'avancement de l'exploitation des terres.

Plan définitif

32.(1) Dans les 60 jours de l'achèvement de

completion of a land use operation or the expiry of their permit, whichever occurs first, submit a final plan in duplicate to the engineer showing

(a) the lands actually subjected to the land use operation;

(b) the location of

(i) lines, trails, rights-of-way, and cleared areas that were used by the permittee during the land use operation, specifying those that were cleared by the permittee and those that existed before the land use operation began,

(ii) buildings, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations, and other works and places that were constructed or used by the permittee during the land use operation, and

(iii) bridges, dams, ditches, railroads, highways and roads, transmission lines, pipelines, survey lines and monuments, air landing strips, streams, and all other features, structures or works that were affected by the land use operation; and

(c) the calculations of the area of territorial lands used in the operation.

(2) The final plan submitted to the engineer pursuant to subsection (1) shall be

(a) certified by the permittee or their agent authorized for the purpose as to the accuracy of

(i) locations, distances, and areas, and

(ii) the representation of the land use operation; or

(b) drawn from and accompanied by positive prints of vertical aerial photographs or aerial photomosaics showing the lands subjected to the land use operation.

(3) On receipt of a written request from a permittee for an extension of the time for filing a final plan, the

l'exploitation des terres ou de la date d'expiration de son permis si cette éventualité survient en premier, le détenteur de permis présente à l'ingénieur un plan définitif, en double exemplaire, indiquant :

a) les terres effectivement sujettes à l'exploitation;

b) l'emplacement :

(i) des lignes de levé, sentiers, servitudes de passage et zones essartées que le détenteur a utilisés au cours de l'exploitation des terres, en précisant ceux qu'il a lui-même essartés et ceux qui existaient déjà au début de l'exploitation,

(ii) des bâtiments, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, endroits d'entreposage des combustibles et des fournitures, dépotoirs, excavations et autres travaux ou endroits que le détenteur a utilisés ou aménagés au cours de l'exploitation des terres,

(iii) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, chemins, lignes de transmission, pipe-lines, lignes de levé et bornes-signaux, pistes d'atterrissage, cours d'eau et autres éléments, structures ou travaux affectés par l'exploitation des terres;

c) les calculs de la superficie des terres territoriales utilisées dans l'exploitation.

(2) Le plan définitif présenté à l'ingénieur selon le paragraphe (1) est :

a) soit certifié par le détenteur du permis, ou par son mandataire autorisé à cette fin, quant à l'exactitude :

(i) des emplacements, distances et superficies,

(ii) de la description de l'exploitation des terres;

b) soit tiré et accompagné de clichés positifs de photographies aériennes verticales, montrant les terres sujettes à l'exploitation.

(3) L'ingénieur peut proroger, de 60 jours au plus, le délai fixé pour la présentation du plan définitif, s'il reçoit

engineer may extend the time for filing the final plan by not more than 60 days.

(4) The engineer shall reject the final plan if it does not comply with this section and section 34 and the permittee shall, within three weeks after receipt of written notice from the engineer of rejection of the plan, submit to the engineer another final plan that complies with this section and section 34.

(5) Notwithstanding the expiry of a permit or the submission of a final plan, every permittee remains responsible for their obligations arising under the terms and conditions of the permit or under this Regulation until such time as the engineer issues a letter of clearance for the land use operation.

Determination of land use fee

33.(1) Within 30 days after the engineer has issued a letter of clearance, the permittee shall calculate the land use fee payable based on the actual area of land used in the operation and the engineer shall,

(a) where the land use fee submitted with the application is greater than the fee so calculated, refund the excess to the permittee; or

(b) where the land use fee submitted with the application is less than the fee so calculated, demand, by notice in writing to the permittee, payment of the deficiency.

(2) Where an application for a permit is refused, the land use fee submitted with the application shall be refunded to the applicant.

(3) No application fee shall be refunded.

Land division and plans

34. Every preliminary plan or final plan submitted under this Regulation shall

(a) be drawn to a scale that clearly shows the lands that the applicant for a permit proposes to use or the permittee has used;

(b) show the scale to which the plan is drawn; and

une demande écrite en ce sens, d'un détenteur de permis.

(4) L'ingénieur rejette un plan définitif non conforme à cet article et à l'article 34 et, dans les trois semaines de la réception d'un avis écrit de l'ingénieur à cet effet, le détenteur de permis lui soumet un nouveau plan définitif conforme à cet article et à l'article 34.

(5) Malgré l'expiration d'un permis ou la présentation d'un plan définitif, le détenteur de permis est tenu de satisfaire aux obligations énoncées dans le permis ou dans le présent règlement, jusqu'au moment où l'ingénieur lui délivre une lettre d'acquiescement relative à l'exploitation des terres.

Établissement du droit d'utilisation des terres

33.(1) Dans les 30 jours de la délivrance par l'ingénieur d'une lettre d'acquiescement, le détenteur de permis calcule le droit d'utilisation des terres d'après la superficie réelle des terres utilisées, et l'ingénieur :

a) soit, lorsque le droit d'utilisation joint à la demande de permis dépasse le montant du droit ainsi calculé, rembourse le détenteur de permis du montant excédentaire;

b) soit, lorsque le droit d'utilisation joint à la demande de permis est moindre que le montant du droit ainsi calculé, réclame le montant de la différence au détenteur de permis par un avis écrit.

(2) Lorsqu'une demande de permis est rejetée, le droit d'utilisation est remboursé au requérant.

(3) Le droit exigé pour la demande n'est pas remboursable.

Division des terres et plans

34. Un plan provisoire ou définitif présenté selon le présent règlement :

a) est établi à une échelle indiquant clairement les terres que le requérant d'un permis se propose d'utiliser ou que le détenteur de permis a utilisées;

b) indique l'échelle du plan;

(c) show locations

(i) in accordance with sections 2 to 4 of the *Oil and Gas Disposition Regulations*, or

(ii) by giving the geographic co-ordinates thereof.

Security deposit

35.(1) In order to ensure that a permittee complies with the terms and conditions of their permit and with this Regulation, the engineer may include in the permit a condition that the permittee deposit with the Minister a security deposit not exceeding \$100,000.

(2) Where a permit includes a condition requiring a security deposit, the permittee shall not begin the land use operation until a security deposit has been deposited with the Minister.

(3) A security deposit shall be in the form of

(a) a promissory note guaranteed by a chartered bank and payable to the Receiver General;

(b) a certified cheque drawn on a chartered bank in Canada and payable to the Receiver General;

(c) bearer bonds issued or guaranteed by the Government of Canada; or

(d) a combination of the securities described in paragraphs (a) to (c).

(4) A security deposit shall be returned by the Minister when the engineer has issued a letter of clearance in respect of the land use operation.

(5) Where a permittee has not complied with all the terms and conditions of his permit or with this Regulation and the land use operation of the permittee results in damage to the lands, the Minister may retain the whole of the security deposit or such portion of the security deposit as is required to restore the lands to their former condition.

(6) Where the Minister retains a portion of a security deposit pursuant to subsection (5), the Minister shall return the remainder of the security deposit to the permittee.

(7) Where the whole of a security deposit retained by the Minister pursuant to subsection (5) is insufficient to

c) indique les emplacements :

(i) soit selon les articles 2 à 4 du *Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers*,

(ii) soit en donnant leurs coordonnées géographiques.

Dépôt de garantie

35.(1) Pour s'assurer que le détenteur de permis se conforme aux conditions de son permis et au présent règlement, l'ingénieur peut imposer comme condition qu'il dépose auprès du ministre une garantie n'excédant pas 100 000 \$.

(2) Un détenteur de permis ne peut commencer l'exploitation des terres avant d'avoir déposé auprès du ministre la garantie exigée dans le permis.

(3) Le dépôt d'une garantie se fait sous forme :

a) soit de billet à ordre garanti par une banque à charte et payable au receveur général;

b) soit de chèque visé tiré sur une banque à charte canadienne et payable au receveur général;

c) soit d'obligations au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

d) soit d'une combinaison des garanties décrites aux alinéas a) à c).

(4) Le ministre rembourse le dépôt de garantie lorsque l'ingénieur a délivré une lettre d'acquiescement relative à l'exploitation des terres.

(5) Lorsqu'un détenteur de permis ne s'est pas conformé à toutes les conditions de son permis ou au présent règlement et qu'il a, par son exploitation des terres, endommagé celles-ci, le ministre peut retenir tout ou partie du dépôt de garantie, selon ce qui est nécessaire pour remettre en bon état les terres endommagées.

(6) Si le ministre retient une partie du dépôt de garantie conformément au paragraphe (5), il en remet le reliquat au détenteur de permis.

(7) Si le montant du dépôt de garantie retenu conformément au paragraphe (5) est insuffisant pour

cover the cost of restoring the lands to their former condition, the deficiency shall be collectable as a debt due to the Government of the Yukon.

Letter of clearance

36. When the engineer is satisfied that a permittee has complied with all the terms and conditions of the permit and with the provisions of this Regulation, the engineer shall issue a letter of clearance to the permittee.

Duties and powers of inspectors

37.(1) It shall be a condition of every permit that the permittee shall permit an inspector, at any reasonable time, to enter any place or premises on territorial lands under the permittee's ownership or occupation, other than a private dwelling, and make such inspections as the inspector thinks necessary to determine whether the terms and conditions of the permit or the provisions of this Regulation are being complied with.

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his or her appointment as an inspector and on entering any place or premises under subsection (1) shall, if so requested, produce the certificate.

(3) Every person in any place or premises entered by an inspector under subsection (1) shall give the inspector such assistance and furnish the inspector with such information as the inspector may, for the purpose of carrying out his or her duties under this Regulation, reasonably require.

38. No person shall willfully obstruct or hinder an inspector in carrying out the inspector's duties under this Regulation.

39. No person shall knowingly make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector engaged in carrying out the inspector's duties under this Regulation.

Suspension of a land use operation

40.(1) Where an inspector is of the opinion that a permittee has failed to comply with any term or condition of their permit or any provision of this Regulation, the inspector shall so inform the permittee and, if the default continues, the inspector may give notice to the permittee that if the default is not corrected within the time specified in the notice the inspector may order the suspension of the land use operation or any part of it.

acquitter le coût des travaux effectués pour remettre en bon état les terres endommagées, la différence peut être recouvrée du détenteur de permis à titre de créance du gouvernement du Yukon.

Lettre d'acquiescement

36. Lorsque l'ingénieur est convaincu que le détenteur de permis s'est conformé aux conditions de son permis et au présent règlement, il lui délivre une lettre d'acquiescement.

Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur

37.(1) Tout permis est sujet au droit d'un inspecteur de pénétrer, à tout moment raisonnable, en un lieu ou dans des locaux situés sur des terres territoriales et dont le détenteur de permis est l'occupant ou le propriétaire, sauf dans une habitation particulière, et de faire les inspections qu'il juge nécessaires pour déterminer si les conditions du permis ou les dispositions du présent règlement sont respectées.

(2) Un inspecteur est muni du certificat de sa nomination comme inspecteur et il le présente sur demande lorsqu'il pénètre en un lieu ou dans des locaux selon le paragraphe (1).

(3) Une personne présente en un lieu ou dans des locaux visités par un inspecteur selon le paragraphe (1) lui fournit l'aide et les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger pour exécuter ses fonctions selon le présent règlement.

38. Nul ne peut nuire volontairement à un inspecteur dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

39. Nul ne peut faire, verbalement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur exécutant ses fonctions en vertu du présent règlement.

Suspension de l'exploitation des terres

40.(1) Lorsqu'un inspecteur est d'avis qu'un détenteur de permis ne s'est pas conformé à une condition de son permis ou à une disposition du présent règlement, il en informe le détenteur de permis et, si le manquement persiste, il peut l'aviser qu'à défaut de conformité dans le délai précisé dans l'avis, il peut suspendre une partie ou la totalité de l'exploitation des terres.

(2) If a permittee does not correct a default within the time specified in a notice given by an inspector under subsection (1), the inspector may order the permittee to suspend the land use operation or any part of it and the permittee shall thereupon suspend the land use operation or part of it until the inspector authorizes the permittee to resume the land use operation.

(3) An inspector shall authorize a permittee to resume a land use operation or part thereof suspended under subsection (2) when the inspector or the engineer is satisfied that the default has been corrected, unless the permit has in the meantime been cancelled pursuant to section 41.

(4) Where a permittee has been informed of a default pursuant to subsection (1) or an order has been made in respect of it pursuant to subsection (2), the engineer may, if the permittee fails to correct the default, take such action as the inspector deems necessary to correct the default.

(5) The costs of any action taken by the engineer pursuant to subsection (4) may be recovered from the permittee as a debt due to the Government of the Yukon.

(6) Nothing in this section relieves a permittee from prosecution for any violation of this Regulation.

(7) No order pursuant to subsection (2) shall be made in respect of an oil or gas drilling site between the time of spud-in and the rig release date without the concurrence of the Chief Operations Officer.

Cancellation of permit

41.(1) Where a land use operation has been suspended pursuant to section 40 and the permittee fails or refuses to correct the default in complying with any terms and conditions of a permit or of any provision of this Regulation, the engineer may cancel the permit.

(2) The cancellation of a permit under subsection (1) shall not relieve the permittee from any obligation arising under the terms and conditions of the permit or under this Regulation, or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or by the engineer.

Discontinuance of a land use operation

42.(1) Subject to subsection (2), where a permittee wishes to discontinue a land use operation at any time prior to the date of completion set out in the permit, the

(2) Si le détenteur de permis ne se conforme pas dans le délai précisé dans l'avis donné par un inspecteur selon le paragraphe (1), l'inspecteur peut lui ordonner de suspendre une partie ou la totalité de l'exploitation des terres, et le détenteur de permis cesse alors l'exploitation jusqu'à ce que l'inspecteur l'autorise à la reprendre.

(3) L'inspecteur autorise un détenteur de permis à reprendre l'exploitation des terres suspendue selon le paragraphe (2) lorsque lui-même ou l'ingénieur s'est assuré de la correction du défaut, à moins que le permis n'ait été annulé entre-temps selon l'article 41.

(4) Si, après avis d'un défaut selon le paragraphe (1) ou réception d'un ordre selon le paragraphe (2), le détenteur de permis n'a pas remédié à la situation, l'ingénieur peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour y satisfaire.

(5) Les frais des mesures prises par l'ingénieur selon le paragraphe (4) peuvent être recouvrés du détenteur de permis à titre de créance du gouvernement du Yukon.

(6) Aucune disposition du présent article ne relève un détenteur de permis des poursuites dont il est passible pour violation du présent règlement.

(7) S'il s'agit du forage d'un puits de pétrole ou de gaz, aucun ordre visé au paragraphe (2) ne peut être donné entre la percée de forage et le renvoi de l'équipe, sans l'accord du délégué aux opérations.

Annulation du permis

41.(1) Lorsque l'exploitation des terres a été suspendue selon l'article 40 et que le détenteur de permis néglige ou refuse de remédier à son défaut de se conformer aux conditions du permis ou au présent règlement, l'ingénieur peut annuler le permis.

(2) L'annulation d'un permis selon le paragraphe (1) ne dégage pas le détenteur de permis de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement, ni de l'obligation de se conformer à un avis, à une directive ou à un ordre reçu d'un inspecteur ou de l'ingénieur.

Cessation d'un travail d'utilisation des terres

42.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le détenteur de permis qui désire cesser l'exploitation des terres avant la date d'achèvement visée dans le permis, en donne à

permittee shall give notice of discontinuance in writing to the engineer indicating the date upon which the permittee proposes to discontinue the land use operation.

(2) A notice of discontinuance given pursuant to subsection (1) shall be given to the engineer at least 10 days prior to the proposed date of the discontinuance.

(3) On receipt of a notice of discontinuance, the engineer shall amend a copy of the permit accordingly and shall forward the amended copy of the permit to the permittee.

(4) The discontinuance of a land use operation pursuant to this section does not relieve the permittee from any obligations arising under the terms and conditions of the permit or under this Regulation up to the time of discontinuance or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or by the engineer.

Assignment

43.(1) On receipt of an application in writing for approval of an assignment of a permit and of the fee set out in Schedule 1, the engineer may approve the assignment in whole or in part.

(2) An application for approval of an assignment shall be forwarded to the engineer at least 10 days prior to the proposed effective date of the assignment and shall include the permit number of the assignor, the name and address of the proposed assignee, and particulars of the interests or rights of the assignee to be benefited by the assignment of the permit.

Appeals

44.(1) An applicant for a permit or a permittee may, within 30 days after any decision, direction, or order made by the engineer or an inspector, appeal from it to the Minister.

(2) An appeal referred to in subsection (1) shall be by notice in writing setting forth

(a) the decision, direction, or order appealed from;

(b) the relevant circumstances surrounding the giving of the decision, direction, or order; and

(c) the grounds of the appeal.

(3) A person appealing to the Minister pursuant to

l'ingénieur un avis écrit, et lui indique la date prévue de la cessation.

(2) L'avis de cessation donné selon le paragraphe (1) est donné à l'ingénieur au moins dix jours avant la date prévue de la cessation.

(3) Sur réception de l'avis de cessation, l'ingénieur modifie une copie du permis en conséquence et la transmet au détenteur de permis.

(4) La cessation de l'exploitation des terres, selon le présent article, ne dégage pas le détenteur de permis de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement, jusqu'à la date de cessation, ni de l'obligation de se conformer à un avis, à une directive ou à un ordre reçu d'un inspecteur ou de l'ingénieur.

Cession

43.(1) L'ingénieur peut approuver la cession — totale ou partielle d'un permis sur réception d'une demande écrite à cet effet accompagnée du droit prévu à l'annexe 1.

(2) La demande d'approbation de la cession est transmise à l'ingénieur au moins dix jours avant la date prévue de la cession et indique le numéro de permis du cédant, le nom et l'adresse du cessionnaire et les détails des intérêts ou droits dévolus au cessionnaire par suite de la cession.

Appels

44.(1) Le requérant d'un permis ou le détenteur de permis peut, dans les 30 jours de la date d'une décision, d'une directive ou d'un ordre, reçus de l'ingénieur ou d'un inspecteur, en appeler au ministre.

(2) L'appel visé au paragraphe (1) se fait par avis écrit exposant :

a) la décision, la directive ou l'ordre faisant l'objet de l'appel;

b) les circonstances pertinentes ayant suscité la décision, la directive ou l'ordre;

c) les motifs de l'appel.

(3) Quiconque interjette appel au ministre selon le

subsection (1) shall provide the Minister with such further particulars with respect to the appeal as the Minister may require.

(4) The Minister may, after receipt of an appeal pursuant to subsection (1), set aside, confirm, or vary the decision, direction, or order appealed from or may remit it to the engineer for reconsideration with such instructions as the Minister deems proper.

(5) A decision, direction, or order appealed from remains in full force and effect pending the decision of the Minister or an officer appointed by the Minister pursuant to subsection (6).

(6) The Minister may authorize a public officer in the Minister's department, other than the engineer, to exercise the Minister's powers in respect of any appeal pursuant to this section.

Notice

45.(1) Any direction, notice, or order given to a permittee under this Regulation shall be sufficiently given if sent by registered mail to, or left at, the permittee's address as stated in the permittee's application for the permit and shall be deemed to have been given to the permittee on the date it was so mailed or left.

(2) Where a direction, notice, or order is given to a permittee otherwise than in writing, it shall forthwith be confirmed in writing.

Fees

46. The fee set out in column 2 of an item of Schedule 1 or Schedule 2 is payable for the service set out in column 1 of that item.

paragraphe (1) lui fournit les détails supplémentaires pertinents qu'il peut exiger.

(4) Le ministre peut, après réception d'un appel selon le paragraphe (1), annuler, confirmer ou modifier la décision, la directive ou l'ordre faisant l'objet de l'appel, ou le renvoyer à l'ingénieur pour révision avec les directives qu'il juge à propos.

(5) Une décision, une directive ou un ordre faisant l'objet d'un appel reste en vigueur jusqu'à la décision du ministre ou du fonctionnaire nommé par lui selon le paragraphe (6).

(6) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire de son ministère, sauf l'ingénieur, à exercer les pouvoirs du ministre concernant un appel selon le présent article.

Avis

45.(1) Une directive, un avis ou un ordre donné à un détenteur de permis selon le présent règlement est valablement donné s'il a été expédié sous pli recommandé ou déposé à l'adresse que le détenteur de permis a déclarée dans sa demande de permis, et il est censé avoir été donné au détenteur à la date de son expédition ou de son dépôt.

(2) Une directive, un avis ou un ordre donné verbalement à un détenteur de permis est immédiatement confirmé par écrit.

Droits

14. Les droits exigibles qui se trouvent à la colonne 2 d'un article de l'annexe 1 sont payables pour un service qui se trouve à la colonne 1 de cet article.

**SCHEDULE 1
SERVICE FEES**

Item	Column 1 Service	Column 2 Fee
1.	Permit application	\$150
2.	Assignment of permit	50
3.	Copies of documents	1.00 per page

**SCHEDULE 2
LAND USE FEES**

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee
1.	Where area of lands proposed to be used as shown on the preliminary plan is less than or equal to 2 ha	\$50
2.	Where area of lands proposed to be used as shown on the preliminary plan is greater than 2 ha	\$50 plus \$50/ha for each hectare or portion of a hectare in excess of 2 ha

**ANNEXE 1
DROITS POUR SERVICES RENDUS**

Article	Colonne 1 Services rendus	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Demande de permis	150
2.	Cession de permis	50
3.	Copies de documents	1 00/page

**ANNEXE 2
DROITS D'UTILISATION DES TERRES**

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Terres qui, selon le plan provisoire, ont une superficie égale ou inférieure à 2 hectares	50
2.	Terres qui, selon le plan provisoire, ont une superficie supérieure à 2 hectares	50 plus 50 \$ pour chaque hectare, ou fraction d'hectare, en sus de 2